

**Centre Africain de Recherche et
d'Innovations Scientifiques (CARIS)**



**Revue des Sciences Juridiques et Economiques (RSJE)
Vol.4 N°2 Décembre 2024
ISSN : 1987-1554**



Mise en ligne par CARIS <https://centrecaris.online/>

Présentation de la Collection

La Revue des Sciences Juridiques et Economiques (RSJE) est une collection périodique spécialisée du Centre Africain de Recherche et d'Innovations Scientifiques (CARIS) et de ses partenaires dans le but de renforcer et d'innover la recherche en Droit privé, Droit public, Droit comparé, Sociologie du droit, Droit international, Droit des institutions politiques et militaires, Droit de l'environnement, Philosophie du droit, Economie politique et sociale, Economie du développement, Economie appliquée, Sciences de gestion, Philosophie de l'économie, Comptabilité, Management, Gestion et en Droit administratif.

Les objectifs généraux de la revue portent sur la valorisation de la recherche juridique, économique et de gestion en Afrique à travers le partage des résultats d'avancées et découvertes en sciences juridiques et économiques ; des croisements des informations ; le compte rendu des expériences ; et la synthèse des observations.

Cette revue cherche à redynamiser la production des projets de recherche scientifique en Droit, en Economie et en Gestion à partir des thématiques sur les pratiques judiciaires, les théories juridiques, les peines, le cadre public, le développement durable, la mondialisation, les théories économiques, les crises économiques, le commerce et le service ; etc.

La RSJE respecte les normes CAMES des articles en sciences juridiques, économiques et de gestion.

Les articles proposés ne doivent pas avoir fait l'objet d'une publication antérieure dans une revue, dans un ouvrage collectif ou ailleurs. Ils ne doivent pas non plus être simultanément soumis en vue d'une contribution dans une autre publication.

Les instructeurs de la RSJE sont des chercheurs, enseignants-chercheurs et autres professionnels d'Afrique et des centres de recherche ou des laboratoires partenaires des pays du Nord. Un comité scientifique permanent siège pour veiller sur la qualité des articles à publier. Aucun article ne sera publié si les auteurs ne prennent pas en compte toutes les recommandations faites par les instructeurs. Les langues de publication sont le français et l'anglais.

EQUIPE EDITORIALE

Directeur de Publication

Dr Amadou BAMBA

Directeur Adjoint

Dr Sigame Boubacar MAIGA

COMITE SCIENTIFIQUE ET DE LECTURE

Président

Pr Issoufou SOUMAILA MOULEYE ; Maître de Conférences Agrégé en Sciences Economiques ; Université des Sciences sociales et de Gestion de Bamako, Mali

Membres permanents en Sciences Economiques et de Gestion

Pr Adama DIABATE ; Professeur Titulaire en Sciences de Gestion ; Institut Universitaire pour le Développement Territoriale (IUDT), Mali

Pr Sékou B. COULIBALY ; Maître de Conférences en Sciences de Gestion ; Institut Universitaire de Gestion (IUG) /USSGB, Mali

Pr Ousmane MARIKO ; Maître de Conférences ; Université des Sciences sociales et de Gestion de Bamako ; Chercheur associé Centre de Recherche en Economie de Grenoble (CREG)

Pr Ousmane Y. MAIGA, Maître de Conférences, Université des Sciences sociales et de Gestion de Bamako, Mali

Pr Moctar SIDIBE, Maître de Conférences, Ecole Normale d'Enseignement Technique et Professionnel (ENETP), Mali

Pr Amadou BAMBA ; Maître de Conférences, Université des Sciences sociales et de Gestion de Bamako, Laboratoire de Recherche en Economie Appliquée au Développement (L-READ), Mali

Pr Bakary BERTHE ; Maître de Conférences, Université des Sciences sociales et de Gestion de Bamako, Laboratoire de Recherche en Economie Appliquée au Développement (L-READ), Mali

Dr Sékou 1 KEITA ; Maitre-Assistant CAMES, Université Julius Nyérére de Kankan, Guinée

Dr Djeri SOW, Maître Assistant, Université des Lettres et Sciences Humaines de Bamako (ULSHB)

Dr Yaya SIDIBE ; Maitre-Assistant, Université des Sciences sociales et de Gestion de Bamako, Chercheur associé au Point-Sud, Mali

Dr. Abdoulaye MAIGA ; Maître Assistant ; Université des Sciences sociales et de Gestion de Bamako, Chercheur au Laboratoire de Recherche en Economie Appliquée au Développement

Dr Abdoulaye N'Tigui KONARE, Maître Assistant ; Université des Sciences sociales et de Gestion de Bamako, Mali

Dr Abdoulaye S. MOULAYE, Maître Assistant ; Université des Sciences sociales et de Gestion de Bamako, Mali

II

Dr Souhaibou Sambalamine TRAORE, Maître Assistant ; Université des Sciences sociales et de Gestion de Bamako, Mali

Dr Kadia CISSE, Maître Assistant ; Université des Sciences sociales et de Gestion de Bamako, Mali

Dr Aminata S. COULIBALY, Maître Assistant ; Université des Sciences sociales et de Gestion de Bamako, Mali

Dr Bakary KONE, Maître Assistant, Université des Sciences sociales et de Gestion de Bamako, Mali

Membres permanents en Sciences Juridiques et Politiques

Pr Fousseyni DOUMBIA, Maître de Conférences, Université KURUKANFUGA de Bamako, Mali

Pr Allaye NIANGALY, Maître de Conférences, Université KURUKANFUGA de Bamako, Mali

Pr Oumar Toumaly DIALLO, Maître de Conférences, KURUKANFUGA de Bamako, Mali

Pr Nouhoum Salif MOUNKORO, Maître de Conférences, Université KURUKANFUGA de Bamako, Mali

Pr Sigame Boubacar MAIGA, Maître de Conférences, Université Yambo Ouologuem; Ecole Normale Supérieure de Bamako (ENSUP)

Pr Mory DIALLO, Maître de Conférences, Université KURUKANFUGA de Bamako, Mali

Pr Siriki BAGAYOGO, Maître de Conférences, Université KURUKANFUGA de Bamako, Mali

Dr Mohamed Albachar HAROUNA, Maître Assistant à l'Université KURUKANFUGA, Coordinateur des masters Droits de l'homme et culture de la paix Ingénierie électorale ; Secrétaire permanent de l'école doctorale.

Dr Mahamoudou Bazzi DIALLO, Maître Assistant à la Faculté de Droit Privé de l'Université KURUKANFUGA de Bamako ; Spécialité : Droit Privé

Dr Salif CISSE, Maître Assistant, Université KURUKANFUGA de Bamako.

Rédacteur en chef
Dr Sémité Hélène MOUNKORO

Comité de rédaction

Dr Yacouba COULIBALY
Mr Mahmoud ABDOU
M. Souleymane COULIBALY
M. Souleymane KONATE

Pr Françoise DIARRA
Pr Drissa FOFANA
Pr Adama MARICO
Pr Souleymane KEITA

Secrétariat de la revue
M. Fousseyni BAGAYOGO

Équipe technique

M. Djédy DEMBELE M. Dindy TRAORE
M. Djimé Silamakan DIAWARA

Bamako-Mali
E-mail : revuesje@yahoo.com

SOMMAIRE

Nature des effets du déficit budgétaire sur la croissance économique dans l'UEMOA....1

Jean André KI et Mahamadou DIARRA

**LA CONSECRATION DES PRINCIPES DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT PAR
LE NOUVEAU CODE IVOIRIEN DE L'ENVIRONNEMENT : ENTRE TRADITION
ET INNOVATION.....24**

SANOGO Mory

**LA CONFEDERATION DES ETATS DU SAHEL : UNE NOUVELLE DYNAMIQUE
D'INTEGRATION AU SAHEL.....47**

Youba NIMAGA

**LE STATUT JURIDIQUE DU CONTRAT DE CAUTIONNEMENT EN DROIT
OHADA.....64**

COULIBALY Mamadou Kounvollo

LA CONSECRATION DES PRINCIPES DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE NOUVEAU CODE IVOIRIEN DE L'ENVIRONNEMENT : ENTRE TRADITION ET INNOVATION

Par SANOGO Mory, *docteur en droit, enseignant-chercheur à l'Université Jean Lorougnon Guédé de Daloa en République de Côte d'Ivoire.* sanmory2002@yahoo.fr

Résumé

Par la loi du 23 novembre 2023 portant code de l'environnement, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'un nouveau code de l'environnement. Ce code succède à l'ancien code porté par la loi du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement. A l'instar de nombreux textes similaires, le nouveau code consacre des principes du droit de l'environnement. On peut entendre les principes du droit de l'environnement au sens des principes structurants » du droit de l'environnement. Leur consécration par le nouveau code de l'environnement veut dire que ce texte les formalise et les affirme. On peut entreprendre d'analyser ces principes afin de saisir leur contenu et les enjeux de leur consécration. Il est possible de dire que le nouveau code se situe entre tradition et innovation du fait que, d'une part, il reprend des principes anciennement consacrés par l'ancien code de l'environnement et, d'autre part, il consacre de nouveaux principes du droit de l'environnement. En ce qui concerne les premiers principes, le nouveau code les reprend en leur donnant un contenu alors même que l'ancien code s'était contenté de les affirmer simplement sans les définir. L'exemple emblématique est constitué par le principe de prévention. Il est d'autres principes que le nouveau code reprend exactement tels qu'ils avaient été affirmés par l'ancien code de l'environnement. C'est le cas du principe de précaution. Cela dit, la part d'innovation du nouveau code n'est pas négligeable. En effet, le nouveau code consacre des principes qui, autrefois, n'étaient pas affirmés par l'ancien code de l'environnement. C'est le cas du principe de non-régression. L'innovation a également consisté à corriger les lacunes contenues dans l'ancien code de l'environnement. Certains principes avaient été mal définis par l'ancien code de l'environnement. Le nouveau leur trouve une définition plus acceptable et en accord avec les conceptions les plus communément admises au plan international. C'est le cas du principe du pollueur-payeur. L'ancien code confondait ce principe avec le principe de responsabilité pour dommage à l'environnement ; mais le nouveau lui donne un contenu authentique. Mais l'innovation n'est toujours synonyme de saut qualitatif : certains principes consacrés par le nouveau code de l'environnement n'ont aucune valeur normative et ne sont en tant que tels pas invocables par exemple le principe dit de la gestion intégrée formulé à l'article 10.4 dudit code.

Mots-clés : Code de l'environnement/ principes du droit de l'environnement/ principe de prévention/ principe de précaution/ principe de non-régression

Abstract

By the law of November 23, 2023, establishing the Environmental Code, Côte d'Ivoire has adopted a new Environmental Code. This code succeeds the former one established by the law of October 3, 1996, on the Environmental Code. Like many similar texts, the new code enshrines environmental law principles. These principles can be understood as the "structuring principles" of environmental law. Their formal recognition by the new Environmental Code means that this text formalizes and affirms them. One can analyze these principles to understand their content and the stakes of their recognition. It can be said that the new code is situated between tradition and innovation because, on the one hand, it adopts principles that were previously established by the old Environmental Code, and on the other hand, it enshrines new environmental law principles. Regarding the former principles, the new code adopts them, giving them more substance, whereas the old code merely asserted them without defining them. A prime example is the principle of prevention. There are other principles that the new code adopts exactly as they were stated in the old Environmental Code, such as the precautionary principle. That said, the innovative aspect of the new code is not insignificant. Indeed, the new code enshrines principles that were not previously affirmed by the old Environmental Code, such as the principle of non-regression. The innovation also involved correcting the gaps in the old code. Some principles were poorly defined by the old code, and the new one offers a more acceptable definition in line with internationally accepted standards. This is the case with the "polluter pays" principle. The old code conflated this principle with the principle of liability for environmental damage, but the new code gives it an authentic definition. However, innovation does not always mean qualitative progress: some principles enshrined in the new Environmental Code hold no normative value and are therefore not enforceable. An example is the principle of integrated management, as stated in Article 10.4 of the code.

Keywords : Environmental Code/ Principles of Environmental Law/ Prevention Principle/ Precautionary Principle/ Non-Regression principle

INTRODUCTION

« Principe est synonyme de commencement ; et c'est dans cette signification qu'on l'a d'abord employé ; mais ensuite à force d'en faire usage, on s'en est servi par habitude, machinalement, sans y attacher d'idées, et l'on a eu des principes qui ne sont le commencement de rien ». Tels sont les termes dans lesquels Condillac¹ s'exprimait pour traduire son regret de voir que « le succès du mot (principe) a ruiné sa valeur singulière, noyée dans un pluriel ampoulé ». ² De fait, l'utilisation du terme « principe » est répandue en droit. Ainsi, en droit processuel, on parle des « principes fondamentaux gouvernant l'instance » ³ ou des principes

¹ Condillac, la logique ou les premiers développements de l'art de penser, an III, seconde partie, chapitre VI

² Emmanuelle Jouanet, principes in Dictionnaire de la culture juridique, Denis Alland et Stéphane Rials (dir), Paris, PUF 2003, p 1201

³ Serges Guinchard, Frédérique Ferrand, Cécile Chainais, procédure civile, Paris, Dalloz 2009, p 281

directeurs⁴ du procès. Les termes « fondamentaux » et « directeurs » sont synonymes en ce qu'ils indiquent que ces principes « déterminent précisément les orientations d'une procédure, les conceptions dont elle s'inspire, l'éthique qu'elle veut incarner ». ⁵ En droit constitutionnel, il existe la catégorie des « principes constitutionnels⁶ » et des « principes fondamentaux reconnus par les lois de la république ». ⁷ Les principes constitutionnels désignent des « principes à ou de valeur constitutionnelle », ⁸ tous les principes inscrits dans le préambule et le corps de la Constitution. On peut dire avec Dominique Chagnollaud et Guillaume Drago⁹ que « sont dénommés principes fondamentaux reconnus par les lois de la république des principes républicains que, dans le préambule de la constitution (française) du 27 octobre, le constituant de 1946 a consacrés en tant que principes constitutionnels mais sans les énumérer de sorte qu'il est revenu au juge de les formuler. » En droit administratif, on parle des « principes généraux du droit ». ¹⁰ Il s'agit de « principes non écrits, dont le juge administratif (...) constate l'existence et dont le respect s'impose aux autorités administratives. ¹¹ » En droit de l'environnement, il existe également les principes du droit de l'environnement¹². Rarement définis, ils sont présentés par le professeur Michel Prieur comme « de grands principes juridiques¹³ » ou encore,

⁴ Vincent Bolart et Myriam Pierrat (dir), les principes directeurs du procès en droit comparé à l'aune de la pensée de Moutoulsky, journées multilatérales de l'association Henry Capitant, Paris, Dalloz 2019

⁵ Jacques Normand, principes directeurs du procès in Dictionnaire de la justice, Loïc Cadiet (dir), Paris, PUF 2004, p1038

⁶ H. Labayle, le contrôle de la constitutionnalité du droit dérivé de l'union européenne RFDA 2003, p 442 ; G. Vedel, Réflexions sur quelques apports de la jurisprudence du Conseil d'Etat à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, Mélanges Chapus, Montchrestien 1992, p 665 ; Y. Gaudemet, le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat dans le processus législatif, Paris, Montchrestien 1988.

⁷ R. Denoix de Saint Marc, de l'arrêt Koné à la QPC, AJDA 2014, p 107 ; B. Genevois, une catégorie de principe de valeur constitutionnelle : les principes fondamentaux reconnus par les lois de la république, RFDA 1998 p 477 ; L. Favoreu, principes généraux du droit et principes fondamentaux reconnus par les lois de la république, RFDA 1996 p 882 ; M. Verpeaux, les principes fondamentaux reconnus par les lois de la république ou les principes énoncés dans les lois des Républiques ? LPA 14 et 16 juillet 1996 ; J. Rivero, les principes fondamentaux reconnus par les lois de la république : une nouvelle catégorie constitutionnelle ? D. 1972, chron. P 267.

⁸ Agathe Van Lang, Geneviève Gondouin, Véronique Inserguet-Brisset, dictionnaire de droit administratif, 7^{ème} édition, Paris, Sirey 2015 p 355

⁹ Dominique Chagnollaud et Guillaume Drago (dir), dictionnaire des droits fondamentaux, Paris, Dalloz 2007, p 611.

¹⁰ F. Moderne, actualité des principes généraux du droit RFDA 1998, p 495 ; ; R. Chapus, De la valeur juridique des principes généraux du droit et des autres règles jurisprudentielles du droit administratif, D. 1966, chron. P 99 ; B. Jeanneau, les principes généraux du droit dans la jurisprudence administrative, Paris, Sirey 1954 ; « la théorie des principes généraux du droit à l'épreuve du temps » EDCE 1981-1982, p 33.

¹¹ Agathe Van Lang, Geneviève Gondouin, Véronique Inserguet-Brisset, dictionnaire de droit administratif, op cit, p 359

¹² G. Bonnel, le principe juridique écrit et le droit de l'environnement, thèse droit Limoges, 2005 ; C. Cans, grande et petite histoire des principes généraux du droit de l'environnement, droit de l'environnement août 2001, n° spéc. ; M. Prieur, les principes généraux du droit de l'environnement in sport de pleine nature et environnement, Pulim, Limoges 2000 ; N. de Sadeleer, Essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement, univ. Francophones, Bryulant, Bruxelles, 1999 ; Y. Jegouzo, les principes généraux du droit de l'environnement, RFDA 1996, p 209 ; S. Charbonneau, de l'inexistence des principes juridiques en droit de l'environnement, S.1995 p 146 ; « Les nouveaux principes du droit international de l'environnement », Revue juridique Environnement, 1993, p 11.

¹³ Michel Prieur, Droit de l'environnement 8^{ème} édition, Paris, Dalloz 2019, p 91

sous la plume de Pascal Planchet¹⁴, comme « les principes structurants » du droit de l'environnement.

Cette absence de définition des principes du droit de l'environnement peut s'expliquer par le fait que le terme « principe » ne change pas fondamentalement de sens lorsqu'il est accolé à « droit de l'environnement ». En effet, dans ses diverses occurrences susvisées, dans ses applications dans les différentes disciplines, le terme « principe » renvoie au même contenu ou, pour parler comme Gérard Cornu¹⁵, à la même « définition réelle ». Une définition réelle est celle qui « énonce les attributs spécifiques qui caractérisent, en son genre, l'objet défini (...) elle se réfère expressément à la nature ou à l'essence de ce qu'elle définit ». Sous ce rapport, G. Cornu¹⁶ considère que le principe est « une règle juridique établie par un texte en termes assez généraux destinée à inspirer diverses applications et s'imposant avec une autorité supérieure. » Deux idées essentielles jaillissent de la présentation du Doyen Cornu. D'abord, l'affirmation que le principe exprime une règle générale d'où peuvent découler des règles particulières ou précises. Ensuite, et par voie de conséquence, la supériorité du principe sur les règles fixes ou règles précises. Eric Naim-Gesbert¹⁷ rend compte de ces deux idées en relevant que « le principe est un fondement méthodologique qui donne la rectitude. Il est la loi des lois, d'où émerge une certaine clarté : ossature, charpente, armature (...) il concentre et simplifie, resserre le discontinu, éclaire l'obscur. »

Ces vertus reconnues aux principes expliquent leur prolifération dans « une discipline juridique nouvelle »¹⁸ telle que le droit de l'environnement. Né sous la forme d'un « simple droit de regroupement sans spécificité »¹⁹, le droit de l'environnement, plus que toute autre discipline, a besoin de principes pour être un corps de règles intelligibles. Selon Agathe Van Lang²⁰ « le droit de l'environnement doit se présenter, à l'instar de toute autre branche du droit, comme un corps de règles cohérent et hiérarchisé. Les principes généraux constituent ce squelette autour duquel les notions et règles vont pouvoir se raccorder harmonieusement. » Plus précisément, dans le domaine de l'environnement, « l'affirmation par la loi des principes fondamentaux répond à deux fonctions essentielles, (à savoir) une fonction de structuration du droit de l'environnement, (et) une fonction de légitimation des politiques de l'environnement²¹ ». On peut donc comprendre que la plupart des codes de l'environnement comportent des chapitres entiers portant sur les principes du droit de l'environnement. Il en va ainsi de la loi n°2023-15 portant code de l'environnement au Sénégal. Le chapitre II de cette loi porte « des principes généraux ». C'est le cas également pour la loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant Loi-cadre sur l'environnement au Togo. Le chapitre II de cette loi affiche « des principes fondamentaux ».

¹⁴ Pascal Planchet, Droit de l'environnement, Paris, les mémentos Dalloz 1^{ère} édition 2015, p 45

¹⁵ Gérard Cornu, les définitions dans la loi, disponible sur internet à l'adresse <http://www.meshs.fr>

¹⁶ G. Cornu, Vocabulaire juridique, 13^{ème} édition, Paris, PUF, p 799

¹⁷ Eric Naim-Gesbert, Droit général de l'environnement, 2^e édition, Paris, Lexis-Nexis, 2014, n°110

¹⁸ Michel Prieur, droit de l'environnement, op cit, p 10

¹⁹ Ibid, p 10

²⁰ Agathe Van Lang, Droit de l'environnement, 3^e édition mise à jour, Paris, PUF 2011, n°87

²¹ Yves Jégouzo, les principes généraux du droit de l'environnement, RFDA, 1996, p 209

La Côte d'Ivoire ne fait pas exception à cette tendance. Le premier code de l'environnement y a été adopté le 03 octobre 1996. L'article 36 de cette loi²² établit une liste de 7 principes²³ à respecter. Mais le code de l'environnement de 1996 a vécu. Vingt-sept ans après son adoption, le législateur vient de l'abroger pour le remplacer par la loi n°2023-900 du 23 novembre 2023 portant code de l'environnement²⁴. A son tour, ce code comporte un chapitre 4 intitulé « principes référentiels ». Au nombre de 12²⁵, ces principes doivent être observés « lors de la planification ou l'exécution des actes pouvant avoir un impact sur l'environnement²⁶».

D'emblée, ce qui apparaît, c'est l'attachement du législateur aux principes. Les deux codes consacrent des principes du droit de l'environnement. Ils les consacrent au sens où ils affirment ces principes. Le terme « consécration » n'est pas un terme véritablement juridique. A titre de preuve, on ne le trouve dans aucun dictionnaire portant sur le langage juridique²⁷. C'est en se référant au dictionnaire intitulé « le nouveau petit Robert²⁸» qu'on en trouve une explication. Dans un sens courant, le mot veut dire « action de sanctionner, de rendre durable ». Il a pour synonyme notamment « validation ». Ainsi, littéralement, la consécration d'un principe consiste à le rendre durable, à le valider. Cet effet de validation et de solidification est obtenu par l'apparition de ce principe dans un instrument juridique, en l'occurrence le code de l'environnement. Par cette apparition, le principe passe des sources matérielles pour se retrouver dans une source formelle du droit : de la latence à la vie juridique, du sous terrain au terrain juridique. La consécration d'un principe par le code de l'environnement consiste donc dans l'affirmation de ce principe par ce code.

S'agissant des principes consacrés par le nouveau code ivoirien de l'environnement, leur étude offre immédiatement l'occasion de confronter deux visions successives du droit de l'environnement en Côte d'Ivoire. En effet, puisque le nouveau code succède à l'ancien, l'étude des principes consacrés par le nouveau code permettra d'apprécier les ruptures et les continuités entre les deux codes successifs. A travers la règle de droit apparaissent les préoccupations d'une société à un moment donné. Le nouveau code a été adopté près de trois décennies après l'ancien. L'étude des principes consacrés par le nouveau code est donc le moment de juger s'il y a une meilleure prise en compte de la préoccupation environnementale en Côte d'Ivoire. On pourra répondre par l'affirmative si, par exemple, les principes affirmés par le nouveau code sont mieux rédigés. En revanche, on ne pourra faire état d'aucun progrès si les lacunes de l'ancien

²² Loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant code de l'environnement, Jo du 6 février 1997, p 114

²³ Ce sont le principe de précaution, le principe de substitution, le principe de préservation de la diversité biologique, le principe de non dégradation des ressources naturelles, le principe pollueur-payeur, le principe d'information et de participation et le principe de coopération.

²⁴ JO n°3 du 8 janvier 2024 p 69

²⁵ Il s'agit du principe de précaution, du principe de non-régression, du principe de prévention, du principe de la gestion intégrée, du principe de subsidiarité, du principe de la responsabilité élargie du producteur, du principe pollueur-payeur, du principe d'interdiction de causer des pollutions transfrontières, du principe de la responsabilité internationale de l'Etat pour préjudice écologique, du principe de substitution, du principe de la redevabilité et du principe de non-discrimination en matière d'évaluation environnementale et sociale.

²⁶ Article 10 alinéa 1 du nouveau code de l'environnement.

²⁷ Cathérine Puigelier (dir), dictionnaire juridique, 3^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant 2020 ; Gérard Cornu (dir), vocabulaire juridique, op cit; Agathe Van Lang, Génèviève Gondouin, Véronique Inserguet-Brisset, dictionnaire de droit administratif, op cit.

²⁸ Le nouveau Petit Robert, Paris, Nouvelle édition millésime, 2007, p512

code ont été reconduites dans le nouveau. De plus, il y a « des principes communs aux peuples de la planète, expression d'une solidarité mondiale due à la globalité des problèmes d'environnement.»²⁹ Il existe donc un socle de principes qui figurent dans la plupart des codes de l'environnement des Etats. Leur inscription dans le nouveau code de l'environnement traduirait que la Côte d'Ivoire s'inscrit dans le mouvement universel d'affirmation de ces principes. A l'opposé, l'étude des principes pourrait révéler les spécificités ivoiriennes en la matière. En effet, au-delà des principes communs aux différentes nations, il existe des principes spécifiques à certains Etats. L'étude des principes du droit de l'environnement contenus dans le nouveau code de l'environnement est de nature à révéler ce socle commun de principes, ces principes d'affirmation universelle d'une part et, d'autre part, les principes dont la consécration est seulement contingente et nationale.

Si elle est susceptible de révéler cette ligne de partage entre principes universels et principes d'affirmation nationale, cette étude des principes du droit de l'environnement ne peut s'y fonder. En effet, en analysant les principes affirmés par le nouveau code de l'environnement, on voit que ce qui a motivé le législateur ce n'est pas tant de savoir si le principe consacré est universel ou non. De même, puisqu'il s'agit finalement d'apprécier le contenu et les enjeux liés aux principes du droit de l'environnement consacrés par le nouveau code de l'environnement, on est tenté de considérer d'une part les principes pertinents et d'autre part ceux non pertinents. Les premiers seraient des principes parfaitement formulés qui mériteraient d'être consacrés tandis que les seconds seraient des principes soit inutiles soit de mauvaise rédaction. Une telle approche peut être séduisante en tant qu'elle affiche une posture clairement critique des principes affirmés par le nouveau code de l'environnement. Cependant, elle pècherait par naïveté. En effet, elle repose sur une vision manichéenne, celle qui consiste à penser qu'il y a d'un côté, des principes absolument purs, à l'abri de toute critique et, de l'autre côté, d'autres principes totalement impurs, indignes d'intérêt : en analysant les principes consacrés par le nouveau code de l'environnement, il serait hasardeux de retenir cette ligne de partage. Le fait est que les principes affirmés appellent presque tous des observations contrariées concernant la qualité de leur rédaction et/ou les enjeux liés à leur consécration.

Aussi, c'est d'un autre point de vue qu'il faut appréhender les principes consacrés par le nouveau code de l'environnement. On peut partir des questions que soulève la consécration de ces principes. En effet, l'affirmation d'un principe est susceptible de soulever plusieurs interrogations sur la pertinence de la formulation de ce principe retenue par le législateur. Les termes dans lesquels un principe ou une règle sont écrits peuvent être plus ou moins clairs et prêter à confusion. Le principe peut être également mal nommé ou bien la définition qui en est donnée dans un contexte donné peut être contraire ou clairement différente de celle communément admise. On peut aussi hésiter sur la juridicité de certaines formules appelées « principe » : un doute naît de savoir si ces formules sont véritablement l'expression d'une règle juridique. Enfin, à supposer que le principe formulé correspond bien à une règle juridique, il importe de préciser l'enjeu ou l'incidence de sa consécration sur le reste du droit positif. En

²⁹ Michel Prieur, droit de l'environnement, op cit, p 91

rapportant ces questions aux principes articulés par le nouveau code de l'environnement, on s'aperçoit qu'elles conduisent à procéder à une radiographie complète desdits principes³⁰.

Lors de l'adoption du nouveau code de l'environnement, les préoccupations qui ont motivé le législateur sont identiques à celles qui, jadis, ont présidé à l'énonciation des principes directeurs dans le nouveau code de procédure civile français³¹. Selon Emmanuelle Jouanet³², « tradition, innovation, ainsi peut-on caractériser les principes directeurs » énoncés dans le nouveau code de procédure civile français. Et l'auteur de s'expliquer : « tradition, car à bien des égards, les principes affirmés (...) étaient déjà connus (...) mais la part d'innovation est loin d'être négligeable. »³³ Le législateur ivoirien s'est orienté dans le même sens à l'occasion de l'adoption du nouveau code de l'environnement. Sans rompre totalement avec le passé, le nouveau code réaffirme des principes qui étaient consacrés en droit ivoirien (I). Se libérant partiellement du passé, le nouveau code de l'environnement a consacré des principes du droit de l'environnement qui, jusque-là, n'existaient pas en droit ivoirien (II).

I-LA REAFFIRMATION DES PRINCIPES DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ANCIENEMENT CONSACRES EN DROIT IVOIRIEN

L'ancien code de l'environnement du 03 octobre 1996 suivi par d'autres textes tels que la Constitution ivoirienne du 16 août 2016 ont consacré plusieurs principes du droit de l'environnement. L'actuel code de l'environnement réaffirme bon nombre de ces principes.

Cette réaffirmation comporte deux modalités principales. En ce qui concerne les principes qui étaient appliqués mais non expressément consacrés, l'actuel code de l'environnement les consacre désormais de façon très explicite : c'est le cas du principe de prévention (A). D'autres principes étaient explicitement consacrés, le nouveau code les a reconduits (B).

A- La consécration explicite de principes déjà appliqués : le principe de prévention

Autrefois appliqué sans être véritablement affirmé (1), le principe de prévention est désormais explicitement consacré en droit ivoirien (2).

1-Le principe de prévention sous l'ancien code de l'environnement : un principe appliqué mais non expressément consacré

³⁰ L'analyse portera essentiellement sur le principe de prévention, le principe de précaution, le principe pollueur-payeur, le principe de non-régression, le principe de non-discrimination en matière d'évaluation environnementale et sociale, le principe de responsabilité internationale de l'Etat pour préjudice écologique et le principe de la gestion intégrée. Soit 7 principes sur les 12 affirmés par le nouveau code. La raison de ce choix tient au fait que ce sont ces principes qui appellent le plus de développements soit parce qu'ils ont été reconduits avec de notables changements ou sans changements notables soit encore parce que les autres principes non évoqués appellent les mêmes développements que ceux étudiés ici.

³¹ Il a été promulgué par le décret n°75-1123 du 5 décembre 1975 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

³² Emmanuelle Jouanet, principes in Dictionnaire de la culture juridique, Denis Alland et Stéphane Rials (dir), Paris, PUF 2003, p 1202

³³ Ibid

L'ancien code ivoirien de l'environnement n'avait pas explicitement prévu un principe de prévention. La doctrine³⁴ voyait l'affirmation de ce principe à travers l'alinéa 3 de l'article 35 de l'ancien code de l'environnement. Ce texte prévoyait que « si, à la lumière de l'expérience ou des connaissances scientifiques, une action est jugée susceptible de causer un risque ou un danger pour l'environnement, cette action n'est entreprise qu'après une évaluation préalable indiquant qu'elle n'aura pas d'impact préjudiciable à l'environnement ». Cette disposition était considérée par M. Ako Eloi comme la traduction, en droit ivoirien, du principe de prévention.

La position de l'auteur pouvait se justifier par le fait que le texte concernait bien les activités non encore réalisées et potentiellement néfastes pour l'environnement. Or, il est de l'essence même de la prévention d'être, selon le mot de E. Naim Gesbert³⁵, « ce qui vient au-devant du trouble écologique ». De plus, de nombreux instruments mis en place par l'ancien code de l'environnement procédaient de l'idée de prévention. Ainsi, lorsque le professeur Prieur³⁶ identifie les instruments de mise en œuvre du principe de prévention, il énumère notamment la lutte à la source, l'autorisation préalable et l'étude d'impact. Tous ces instruments de prévention étaient prévus par l'ancien code de l'environnement³⁷. On ne pouvait donc pas considérer que ce code n'avait pas intégré la prévention. Toutefois, aucun de ses articles n'avait explicitement et formellement consacré le principe de prévention.

Il y avait là une situation insolite et isolée. Une situation insolite : en effet, « le principe de prévention joue un rôle central en droit de l'environnement (...) par essence, une politique environnementale est axée davantage sur la prévention que sur la répression ou la réparation. »³⁸ Cela s'explique par le fait que « du point de vue écologique autant qu'économique (...), la réparation des pollutions et nuisances est à la fois plus couteuse et plus aléatoire que la prévention de leur production ou la mise en œuvre de moyens destinés à enrayer leur extension.³⁹ » D'où l'importance du principe de prévention, « principe-ancrage du droit de l'environnement⁴⁰ ». Par ailleurs, c'est dans un autre texte qu'on trouvait consacré formellement le principe de prévention : la loi du 23 décembre 1998 portant code de l'eau⁴¹. Adopté le même jour que l'ancien code de l'environnement, le code de l'eau prévoyait en son article 1^{er}, le « principe de précaution et de prévention ». Confondant les deux principes de précaution et de

³⁴AKO Eloi, De la mise en œuvre en Côte d'Ivoire des principes généraux du droit international de l'environnement, in *Actualités juridiques*, n°62/2009 p 28.

³⁵ E. Naim Gesbert, note sous l'arrêt CE, ass, 12 juillet 2013, fédération nationale de la pêche en France, in Ph. Billet et E. Naim-Gesbert, *les grands arrêts du droit de l'environnement*, Paris, Dalloz 2017, p 51

³⁶ Michel Prieur, *droit de l'environnement*, op cit, p 91-139

³⁷ La lutte contre la pollution à la source était prévue par exemple à l'article 29 qui prévoyait que « tous les engins doivent être munis d'un avertisseur sonore conforme à un type homologué par les services compétents... » En ce qui concerne l'autorisation préalable, voir par exemple les articles 27 (« l'enfouissement dans le sol et le sous-sol de déchets non toxique ne peut être opéré qu'après autorisation... »), 43 (sont soumises à autorisation les installations qui présentent des dangers ou des inconvénients visés à l'article 6 du présent code. »). En ce qui concerne les études d'impact, voir par exemple les articles 39 (« tout projet important susceptible d'avoir un impact sur l'environnement doit faire l'objet d'une étude d'impact préalable... »), 40 (« l'étude d'impact environnementale comporte au minimum... »)

³⁸ A. Van Lang, *droit de l'environnement*, op cit, p 78

³⁹ Ibid

⁴⁰ E. Naim Gesbert, note sous l'arrêt CE, ass, 12 juillet 2013, fédération nationale de la pêche en France, op cit, p 51

⁴¹ Jo n°7 du 18 février 1999, p 102.

prévention, le texte leur donnait la même définition : « les mesures préliminaires prises de manière à éviter ou à réduire tout risque ou tout danger pour un milieu donné... »

En somme, il apparaissait étonnant et choquant que l'ancien code de l'environnement, texte dont la vocation principale était d'organiser la protection de l'environnement, n'affirme pas le principe de prévention. L'absence de formulation claire et explicite d'un tel principe dans l'ancien code ivoirien de l'environnement apparaissait comme une vraie anomalie. Elle devait être corrigée. Le nouveau code de l'environnement s'y est employé.

2) La consécration explicite et formelle du principe de prévention par le nouveau code de l'environnement

L'article 10.3 du nouveau code de l'environnement prévoit que le principe de prévention est le « principe impliquant la mise en œuvre de règles et d'actions qui visent à anticiper toute menace pour l'environnement en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ». Le texte suscite plusieurs observations.

D'abord, au point de vue formel, on note une rupture avec l'ancien code du fait que le principe de prévention est désormais explicitement et solennellement consacré en droit ivoirien. Désormais, le principal texte relatif à l'environnement pose ouvertement le principe de prévention comme principe du droit positif ivoirien. De ce fait, il se démarque d'autres textes étrangers ayant le même objet que lui et adopté dans la même période. C'est le cas du récent code sénégalais de l'environnement porté par la loi n°2023-15 du 7 juin 2023. Le code sénégalais traite des principes du droit de l'environnement en ses articles 4 et 5. Ces textes énoncent 6 principes⁴² parmi lesquels ne figure pas le principe de prévention. Il faut donc mettre au crédit du nouveau code ivoirien de l'environnement l'affirmation solennelle du principe de prévention.

On pourrait rétorquer que l'affirmation solennelle du principe de prévention est presque superflue ou redondante. En effet, comme le relève Marianne Moliner-Dubost⁴³, « tout le droit de l'environnement peut être regardé comme mettant en œuvre le principe de prévention puisque sa finalité même consiste à protéger l'environnement. On ne saurait donc inventorier les outils d'application du principe (de prévention), tous y contribuant (...) ». Toutefois, si l'existence d'un code de l'environnement et, plus largement du droit de l'environnement, impliquent ou postulent nécessairement la prévention, cette circonstance ne rend pas inutile l'affirmation explicite du principe de prévention. Tout ce qui va de soi va encore mieux en le disant...

On comprend donc que nombre de législations affirment explicitement le principe de prévention. Le nouveau code ivoirien rejoint ainsi d'autres textes étrangers tels que la Charte Française de l'Environnement⁴⁴. L'article 3 de ce texte dispose que « toute personne doit, dans

⁴² Ce sont le principe de la responsabilité élargie du producteur, le principe de précaution, le principe du pollueur-payeur, le principe de participation et de l'accès à l'information, le principe de substitution et le principe de coopération.

⁴³ Marianne-Moliner-Dubost, Droit de l'environnement, 2^{ème} édition, Paris, Dalloz 2019, p 106.

⁴⁴ A l'initiative du Président de la république Jacques Chirac, une commission dite commission Coppens a été mise en place en 2002-2003 pour élaborer une proposition de charte de l'environnement. Cette proposition a

les conditions définies par la loi, *prévenir*⁴⁵ ou, à défaut, limiter les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ». Il reste que le principe de prévention a, en France, une valeur constitutionnelle du fait de l'adossement à la Constitution française de la Charte de l'environnement. Ce qui n'est pas le cas en Côte d'Ivoire où le principe de prévention a une valeur législative.

Au-delà de ces considérations formelles, la consécration du principe de prévention par le nouveau code de l'environnement appelle des observations sur le contenu ou la définition qui en est fournie. Cette définition souligne clairement ce qui est l'essence même de la prévention à savoir : « anticiper toute menace pour l'environnement ». Se situant dans le même sens que la définition du nouveau code, le professeur Michel Prieur⁴⁶ considère que « la prévention consiste à empêcher la survenance d'atteintes à l'environnement par des mesures appropriées dites préventives avant l'élaboration d'un plan ou la réalisation d'un ouvrage ou d'une activité. L'action préventive est une action anticipatrice... ». L'anticipation des atteintes à l'environnement est ainsi au cœur de la prévention. Mais à s'en tenir à ce point, on ne pourrait pas bien cerner la spécificité du principe de prévention consacré par le nouveau code. Lorsqu'il étudie les principes structurants du droit de l'environnement, Pascal Planchet⁴⁷ envisage notamment « les principes d'anticipation ». Il s'agit du principe de prévention et du principe de précaution. Il écrit que « les principes de prévention et de précaution imposent d'agir en amont des risques de dégradation auquel l'environnement est exposé. Là s'arrêtent sans doute leurs points communs. Les aléas pris en compte ne sont pas de même nature (...) la prévention consiste à agir pour tenir compte d'un risque *avéré*⁴⁸ de manière à empêcher ou réduire les dommages qui pourraient en résulter ». L'auteur poursuit en indiquant la spécificité du principe de précaution : « le principe de précaution relève aussi d'une intention d'anticiper les dommages susceptibles d'affecter l'environnement. A la différence du principe de prévention, il exige des autorités publiques qu'elles agissent alors que le risque n'est pas avéré mais seulement éventuel. »⁴⁹ GNANGUI Adon est plus précis : « la différence entre le principe de prévention et le principe de précaution réside (...) dans le fait que lorsqu'il y a certitude sur un phénomène et les conséquences d'une action, face à celui-ci, on se trouve dans une situation de prévention. On a la connaissance du risque, on veut en avoir la maîtrise, on prend des mesures face à ce risque connu mesurable. Par contre, la précaution est une attitude qui consiste à prendre des mesures face à un risque inconnu ou mal connu ».⁵⁰

fait l'objet d'un projet de loi constitutionnelle qui fut adopté par le Congrès le 28 février 2005. La loi constitutionnelle a été promulguée le 1^{er} mars 2005. Le constituant a intégré la charte au préambule de la constitution française de sorte qu'elle a pleine valeur constitutionnelle et s'impose à tous. Sur tous ces points voir M. Prieur, la charte, l'environnement et la constitution AJDA 2003, p 353 ; l'environnement entre dans la constitution, Dr. Envir. 2003 n°106, p 38

⁴⁵ C'est nous qui soulignons.

⁴⁶ Michel Prieur, droit de l'environnement op cit, p 93

⁴⁷ Pascal Planchet, Droit de l'environnement, op cit, p 46

⁴⁸ C'est nous qui soulignons.

⁴⁹ Marianne Moliner-Dubost, Droit de l'environnement, op cit, p 53

⁵⁰ GNANGUI Adon, Introduction au droit de l'environnement en Afrique, le cas de la Côte d'Ivoire, l'Harmattan 2009, p 40.

La distinction entre ces deux principes devrait apparaître dans la définition que le nouveau code de l'environnement a donnée du principe de prévention. Dans un autre texte, antérieur à l'actuel code de l'environnement, la loi n°2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable, le législateur donne une définition du principe de prévention. Celle-ci intègre la notion de risque avéré : « en présence d'un *risque connu*⁵¹, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source ». ⁵² C'est cette référence au risque connu qui fait défaut dans la définition du principe de prévention fournie par le nouveau code de l'environnement. Celui-ci ne se limite pas à formaliser le principe de prévention. Il réaffirme également des principes déjà consacrés en droit ivoirien.

B- La réaffirmation de principes déjà consacrés

A la différence de l'hypothèse précédente, la réaffirmation de principes déjà consacrés est susceptible d'impacter uniquement le fond desdits principes. Lorsque le nouveau code affirme solennellement un principe qui n'existait pas encore, la novation intervient alors tant au plan formel que substantiel : un nom et un contenu sont donnés à un principe non formellement consacré. Mais dans la réaffirmation de principes déjà consacrés, le nouveau code reconduit le nom d'un principe (absence de changement formel). Dans cette hypothèse, seul le contenu du principe peut changer. Le législateur appelle du même nom un principe déjà consacré mais en lui donnant un contenu nouveau (1). Mais il est arrivé aussi que le nouveau code conserve non seulement l'appellation mais également le contenu d'un principe anciennement consacré (2).

1) La modification du contenu d'un principe déjà consacré : le principe de précaution

Il convient de présenter successivement le principe de précaution dans l'ancien code de l'environnement (a) et la formulation de ce principe dans le nouveau code de l'environnement (b).

a- Le principe de précaution dans l'ancien code de l'environnement

La lecture de l'ancien code ivoirien de l'environnement conduit à l'article 35.1 intitulé « principe de précaution ». L'article 35.1 se décline en trois propositions. La première stipule que « lors de la planification ou de l'exécution de toute action des mesures préliminaires sont prises de manière à éviter ou réduire tout risque ou tout danger pour l'environnement ». La seconde proposition n'est pas fondamentalement différente de la première : « toute personne dont les activités sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement doit, avant d'agir, prendre en considération les intérêts des tiers ainsi que la nécessité de protéger l'environnement ». La troisième proposition est ainsi libellée : « si, à la lumière de l'expérience

⁵¹ C'est nous qui soulignons.

⁵² En réalité, on peut douter de la rigueur de cette définition. En effet, une définition doit indiquer ce qu'est une chose dans son essence et sa nature. On peut donc distinguer entre la définition d'une chose et les implications de celle-ci. Les implications s'analysent des conséquences et des effets liés à une chose là où la définition renvoie à la substance même de l'objet visé. Dans la prétendue définition que fournit ici le législateur, on note plutôt qu'il ne dit pas ce qu'est le principe de prévention en tant que tel. Il indique seulement ce que sont les conséquences ou l'attitude à tenir « en présence d'un risque connu ». Face à un tel risque, il précise que « des actions de prévention » doivent être mises en place. Il ne dit rien donc sur ce que sont ou peuvent être ces actions de prévention. Or, c'est en précisant en quoi consistent les actions de prévention qu'on aboutirait à une véritable définition du principe de prévention.

ou des connaissances scientifiques, une action est jugée susceptible de causer un risque ou un danger pour l'environnement, cette action n'est entreprise qu'après une évaluation préalable indiquant qu'elle n'aura pas d'impact préjudiciable à l'environnement »⁵³.

On pouvait donc conclure a priori que le principe de précaution faisait bien partie du droit ivoirien de l'environnement. Cependant, cette simple inscription du principe et la définition qui en était donnée ne doivent pas faire illusion. En effet, en analysant attentivement la définition ivoirienne du principe de précaution, on s'aperçoit qu'elle ne faisait pas ressortir les critères ou les conditions d'application dudit principe.

En effet, la doctrine s'est efforcée d'extraire de toutes les définitions du principe de précaution le noyau dur ou les éléments irréductibles permettant d'identifier ce principe. Ainsi, O. Godard⁵⁴ précise les éléments communs aux définitions du principe de précaution ; C. de Roany⁵⁵ dégage quant à elle, les « critères communs » aux différentes formulations du principe de précaution. Il en résulte que le principe de précaution permet aux autorités de prendre des mesures de protection de l'environnement en cas d'incertitude scientifique et de risques pour l'environnement.

L'application du principe de précaution suppose l'existence d'une situation d'incertitude scientifique. L'incertitude scientifique désigne la situation où l'on est dans « l'ignorance quant aux conséquences exactes à court et long terme de certaines actions⁵⁶ » sur l'environnement. Quant à la notion de risque pour l'environnement, il faut rappeler que c'est l'existence d'un risque potentiel, et non d'un risque avéré, qui déclenche l'application du principe de précaution.

Au regard des critères et conditions d'application du principe de précaution susvisés, la doctrine est restée réservée sur la nature réelle du principe qui était formulé à l'article 35.1. Ainsi Abraham Gadji⁵⁷ a reconnu que « (l'ancien) code de l'environnement se réfère (...) au principe de précaution sans en préciser le contenu ». Ako Eloi⁵⁸ est plus précis en indiquant que

⁵³A ce stade, en acceptant, ce qui n'est pas évident, que cette définition correspond bien à celle de la précaution, sa formulation particulièrement longue tranche avec la plupart des formulations de ce principe rencontrées en droit international ou dans d'autres droits nationaux, celles-ci étant marquées par leur relative concision et leur allure synthétique. Ainsi, en vertu de l'article 9 du code camerounais de l'environnement, le principe de précaution est le principe « selon lequel l'absence de certitude, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à *prévenir* un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ». Au plan international, le principe 15 de la déclaration de Rio de 1992 énonce que « pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement adoptées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risques de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à *prévenir* la dégradation de l'environnement. »

⁵⁴O. Godard, le principe de précaution et la proportionnalité face à l'incertitude scientifique, chaire développement durable, Ecole polytechnique, juin 2005, p 2

⁵⁵C. De Roany, des principes de précautions, analyse de critères communs et interprétation différenciée, RJE n°2/2004

⁵⁶M. Prieur, Droit de l'environnement, op cit, p 140

⁵⁷Abraham Yao GADJI, libéralisation du commerce international et protection de l'environnement, thèse de doctorat soutenue publiquement le 26 janvier 2007, université de Limoges p 413 note 656.

⁵⁸AKO Eloi, De la mise en œuvre en Côte d'Ivoire des principes généraux du droit international de l'environnement, op cit, p 28.

« le troisième alinéa de cet article⁵⁹ (...) est plutôt conforme au principe de prévention ». Bref, si l'ancien code ivoirien comportait bien une référence au principe de précaution et tentait d'en fournir un contenu, celui-ci ne correspondait pas à la définition du principe de précaution. Et pour cause : l'absence dans la définition proposée de la mention d'un élément au moins qui fait la spécificité du principe de précaution. Il s'agit de l'incertitude scientifique sur le caractère nocif ou polluant d'une activité. L'incertitude scientifique constitue à ce point un élément constitutif de la notion de précaution que plusieurs auteurs vont jusqu'à substituer l'une à l'autre. Ainsi, le professeur M. Prieur, parlant du principe de précaution y voit « les effets juridiques de l'incertitude scientifique ». ⁶⁰ Pourtant, à lire l'article 35.1 de l'ancien code ivoirien de l'environnement intitulé principe de précaution, on ne retrouve nullement de référence à l'incertitude scientifique. Cette insuffisance fondamentale empêchait la définition proposée par l'ancien code d'accéder au niveau d'une définition authentique du principe de précaution. Une réforme était donc nécessaire sur cette question. Elle a été réalisée par le nouveau code de l'environnement.

b- Le principe de précaution dans le nouveau code de l'environnement

L'article 10.1 du nouveau code de l'environnement réaffirme le principe de précaution en lui donnant un contenu nouveau. En vertu de ce texte, le principe de précaution est le « principe selon lequel en cas de risques graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ».

Cette définition tranche avec celle de l'ancien code de l'environnement. Elle est plus concise que la précédente. De plus, le nouveau code de l'environnement intervient à un moment où la Constitution ivoirienne en vigueur, celle du 8 août 2016, consacre le principe de précaution. L'article 40 al 4 de la Constitution prévoit que : « en cas de risque de dommages pouvant affecter de manière grave et irréversible l'environnement, l'Etat et les collectivités publiques s'obligent, par application du principe de précaution, à les évaluer et à adopter des mesures nécessaires visant à parer à leur réalisation ». Ainsi, en l'état actuel du droit, le principe de précaution a, en droit ivoirien, un double fondement constitutionnel et législatif. Ce n'est pas toujours le cas en droit comparé.

Ainsi, la Constitution du Sénégal du 22 janvier 2001 ne consacre pas le principe de précaution. C'est à un niveau infra-constitutionnel que ce principe est affirmé dans ce pays. Ainsi, l'article 5 al 3 de la loi n°2023-15 portant code de l'environnement prévoit le principe de précaution. De même, la Constitution du Cameroun du 18 janvier 1996 ne prévoit pas le principe de précaution. A l'inverse, tout comme en Côte d'Ivoire, le principe de précaution est affirmé par la Constitution française. Ce principe est affirmé par l'article 5 de la Charte de l'environnement adossée à la Constitution française.

La circonstance que le principe de précaution est affirmé au niveau constitutionnel et au niveau législatif pose la question de la compatibilité entre ces deux formulations de ce principe.

⁵⁹ Article 35 alinéa 1 du code ivoirien de l'environnement susvisé.

⁶⁰M. Prieur, Droit de l'environnement, op cit, p 140

En raison de la hiérarchie des normes, la formulation législative ne peut contrariée celle contenue dans la Constitution. Mais il n'est pas nécessaire qu'elles soient conformes. Il suffit que les deux formulations soient compatibles. Selon Brigitte Phémolant⁶¹, « un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations et aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue même partiellement à leur réalisation ». Sous ce rapport, il apparaît que la formulation du principe de précaution par le nouveau code de l'environnement est compatible avec celle contenue dans la Constitution. Celle-ci se trouve d'ailleurs complétée par celle-là. En effet, comme l'écrit Marianne Moliner-Dubost⁶², dans l'identification du principe de précaution, « le critère de l'incertitude scientifique (est) le plus décisif ». Or, à bien analyser la formulation constitutionnelle, on s'aperçoit qu'elle n'intègre pas le critère de l'incertitude scientifique, ce qui n'est pas le cas pour la définition contenue dans le nouveau code. Celle-ci vient donc compléter la définition constitutionnelle et, par suite, elle est compatible avec elle. Le nouveau code de l'environnement a été moins novateur dans d'autres cas où il s'est contenté de réaffirmer des principes sans en changer le contenu.

2) L'absence de modification du contenu d'un principe déjà consacré : le principe du pollueur-payeur

Le principe pollueur-payeur est l'exemple achevé de la réaffirmation d'un principe sans modification de son contenu. Il suffit pour s'en convaincre de rapprocher les formulations de ce principe dans l'ancien code et le nouveau. Ainsi, l'article 35.5 de l'ancien code de l'environnement relatif au principe pollueur-payeur disposait que « toute personne physique ou morale dont les agissements et/ou les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement est soumise à une taxe et/ou à une redevance. Elle supporte en outre toutes les mesures de remise en état ». Avec l'actuel code de l'environnement, le principe pollueur-payeur est ainsi formulé à l'article 10.7 : « principe selon lequel toute personne physique ou morale dont les comportements ou les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement est soumise à une taxe ou à une redevance. Elle assume en outre toutes les mesures de remises en état ».

On le voit, le législateur reprend quasi textuellement l'ancienne formulation à un mot près : le mot « agissements » dans l'ancien code est remplacé par « comportements » dans le nouveau code de l'environnement. Il s'agit donc véritablement de la même définition.

Cela est regrettable parce que la définition reproduite était viciée, entachée de malfaçon. Aussi, la définition actuelle du principe pollueur-payeur se trouve affectée du même vice et de la même malfaçon. Pour s'en convaincre, il suffit de confronter cette définition avec d'autres définitions du principe pollueur-payeur. On aperçoit alors la différence ou l'écart entre elles : la définition ivoirienne du principe pollueur-payeur procède d'une confusion entre ce principe et la responsabilité civile pour fait de pollution.

⁶¹ Brigitte Phémolant, déclaration d'utilité publique, projets d'intérêt général et documents d'urbanisme, AJDA 2002, p 1101

⁶² Marianne Moliner-Dubost, Droit de l'environnement, op cit, p 110

Le professeur J. Untermaier⁶³ invite à ne pas confondre « la responsabilité du fait de pollution et le principe pollueur-payeur (PPP), lequel s'analyse fondamentalement comme un principe d'intégration financière des préoccupations environnementales par l'internalisation des coûts de la lutte contre la pollution ». En effet, il existe des raisons de confondre les deux principes puisque le PPP impose aux pollueurs le coût des dépenses de prévention et de lutte contre les pollutions résultant de leurs activités. Cette obligation existe indépendamment de toute faute : le pollueur doit payer du seul fait de la pollution qu'il a causée. De ce fait, le PPP s'apparente à la responsabilité civile sans faute applicable aux activités dangereuses. D'où un risque de confusion. Mais force est de constater que la distinction reste possible.

En effet, l'engagement de la responsabilité civile pour fait de pollution suppose la réunion de trois conditions que sont : le fait générateur, le dommage et le lien de causalité. Rien de tel pour l'obligation de payer en vertu du principe pollueur-payeur qui existe en cas d'émission de polluant peu importe qu'il en ait résulté un dommage particulier. Dans le même sens, A. Van Lang⁶⁴ distingue entre « les pollueurs potentiels » et « les pollueurs réels ». La portée de la distinction est que « l'application du principe pollueur-payeur donne lieu au versement de taxes ou de redevances de pollution, avant toute survenance d'un dommage, par ceux qui sont susceptibles de le causer, c'est-à-dire les pollueurs potentiels. En revanche, la responsabilité civile fera supporter la réparation, une fois le dommage réalisé, aux seuls pollueurs réels». ⁶⁵

Il semble que le législateur ivoirien n'ait pas bien perçu cette différence entre le principe pollueur-payeur et la responsabilité civile pour fait de pollution. La version du principe du pollueur-payeur contenue dans le nouveau code de l'environnement constitue un copier-coller de la formulation de ce principe dans l'ancien code de l'environnement. Celle-là a donc hérité des défauts contenus dans celle-ci. Mais le nouveau code comporte des innovations d'un autre point de vue en l'occurrence la consécration de nouveaux principes du droit de l'environnement.

II-LA CONSECRATION EN DROIT IVOIRIEN DE NOUVEAUX PRINCIPES DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Il convient de relever d'emblée que les nouveaux principes sont ceux qui n'étaient pas affirmés par l'ancien code de l'environnement. La nouveauté est donc déterminée par l'apparition de ces principes dans l'actuel code de l'environnement, texte le plus récent consacré principalement et exclusivement à la protection de l'environnement en Côte d'Ivoire. Mais il est possible d'établir une sorte « d'échelle de nouveauté » entre les principes en question. A l'échelle supérieure de la nouveauté, se trouvent certains principes qui, affirmés pour la première fois par le code de l'environnement, sont également nouveaux en droit international : c'est le cas du principe de non régression (A). Quant aux autres principes, ils se trouvent au bas

⁶³J. Untermaier, la charte de l'environnement face au droit administratif, RJE n °spécial 2005, p 153

⁶⁴A. Van Lang, Droit de l'environnement, op cit, n°317

⁶⁵ Ibid

de l'échelle de la nouveauté du fait que, déjà affirmés dans d'autres droits, ils sont inscrits pour la première fois dans le code de l'environnement en Côte d'Ivoire (B).

A- Le principe de non-régression

« Un nouveau pilier du droit de l'environnement » : c'est ainsi que Patricia Savin⁶⁶ qualifie le principe de non-régression. Affirmé par le nouveau code ivoirien de l'environnement (1), ce principe est « au cœur de l'évolution du droit de l'environnement avec une mise en œuvre sujette à interrogations⁶⁷ (2)».

1) L'affirmation du principe de non-régression en droit ivoirien

L'article 10.2 du nouveau code de l'environnement prévoit « le principe de non-régression ». Il s'agit, en vertu du texte, du « principe selon lequel l'Etat a l'obligation de faire en sorte que les règles relatives à la protection de l'environnement ne subissent pas de reculs qui remettraient en cause l'évolution continue et progressive des politiques visant à promouvoir la préservation de l'environnement ».

Il faut reconnaître que peu de législations ont affirmé ce principe. Ni le code de l'environnement du Sénégal⁶⁸ ni celui du Cameroun⁶⁹ ni celui du Bénin⁷⁰ ou encore du Togo⁷¹ ne comportent le principe de non-régression. De plus, lorsqu'en 2016, le professeur Prieur⁷² faisait le point des Etats qui ont introduit ce principe, il n'y avait que le Mexique, le Paraguay, la Côte d'Ivoire et la Nouvelle Calédonie. Il est nécessaire d'actualiser cette liste en y ajoutant la France. Le principe y est affirmé par la loi biodiversité du 8 août 2016 à l'article L.110-1-II-9 : « le principe de non-régression selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ».

Le principe de non-régression est une norme opposable et invocable. Dans une décision du 4 août 2016, le Conseil constitutionnel français a jugé que le principe de non-régression était non seulement conforme à la Constitution mais, de plus, il s'agit d'une norme juridique applicable et intelligible.⁷³

On peut hésiter à considérer que ce principe est véritablement nouveau. Déjà en 1991, le professeur Jean Untermaier⁷⁴ plaidait pour l'application du « principe de non recul » en matière de conservation de la nature. Pour lui, « toute mesure qui se traduirait par une régression (...) est inadmissible ». En Côte d'Ivoire, le principe de non-régression a été formulé bien avant

⁶⁶ Patricia Savin, principe de non régression, un nouveau pilier du droit de l'environnement, in environnement, chronique, décembre 2016, p 32

⁶⁷ Ibid

⁶⁸ Loi n°2023-15 portant code de l'environnement

⁶⁹ LOI n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement

⁷⁰ LOI n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin.

⁷¹ Loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement

⁷² Prieur Michel, une vraie fausse création juridique : le principe de non-régression, Revue juridique de l'environnement, numéro spécial, 2016. La doctrine en droit de l'environnement, p 325

⁷³ CC, n°2016-737 DC du 4 août 2016

⁷⁴ Jean Untermaier, pour la faune sauvage de l'an 2000, la lettre du hérisson, mars 1991.

l'actuel code de l'environnement. S'il est vrai que l'ancien code de l'environnement ne comportait pas le principe de non-régression, il n'en demeure pas moins qu'une autre loi, la loi du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable a affirmé en son article 5.6, le principe de non-régression ou progressivité. Au principe de non-régression, le texte fait correspondre la définition suivante : « l'Etat a l'obligation de faire en sorte que les règles relatives à la protection de l'environnement ne subissent pas de régressions ou de reculs qui remettraient en cause l'évolution continue et progressive des politiques visant la mise en œuvre du développement durable ». Plus largement, le principe de non-régression trouve son fondement dans la théorie des droits de l'homme. Ainsi, bien avant l'actuel code de l'environnement, la Côte d'Ivoire avait déjà affirmé le droit à un environnement sain dans la Constitution du 1^{er} juillet 2000, dans l'ancien code de l'environnement du 03 octobre 1996 et dans l'actuelle Constitution. Le droit à un environnement sain peut s'entendre d'après le principe 1 de la Déclaration de Stockholm de 1972 comme le droit pour l'homme de disposer d'« un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être ». Par conséquent, conclut Patricia Savin⁷⁵, « ce droit à un environnement sain suppose (...) une amélioration de l'environnement et donc une non-régression de sa protection ». « La non-régression est (donc) une fausse création du droit de l'environnement ». ⁷⁶

En revanche, ce qui est « une vraie innovation juridique »⁷⁷, c'est la consécration de ce principe en droit de l'environnement. Sans avoir été créé par le droit de l'environnement, le principe de non-régression est aujourd'hui affirmé dans plusieurs législations environnementales. Dans le cas particulier de la Côte d'Ivoire, l'innovation consiste dans l'affirmation du principe de non-régression dans le nouveau code de l'environnement, l'ancien code de l'environnement ne contenant pas ce principe. Il reste que des difficultés peuvent naître au moment de la mise en œuvre de ce principe.

2) La mise en œuvre du principe de non-régression

En vertu de l'article 10.2 précité, la non-régression consiste pour l'Etat ivoirien à « faire en sorte que les règles relatives à la protection de l'environnement ne subissent pas de reculs... ». L'obligation d'éviter tout recul implique donc que l'Etat doit établir un état des lieux de la protection existante au moment de l'adoption du principe de non-régression. Elle postule aussi une révision constante et périodique de cet état des lieux. Enfin, l'Etat doit évaluer l'impact de tout nouveau projet de texte sur les textes existants et les droits qu'ils protègent pour s'assurer que de nouveaux textes ne comportent pas de facteurs de régression.

En revanche, en interdisant seulement tout recul dans la protection de l'environnement, le nouveau code de l'environnement n'impose pas à l'Etat d'améliorer la protection de l'environnement : l'Etat doit seulement maintenir le niveau actuel de protection de l'environnement. Le recul lui est interdit mais l'amélioration de l'environnement ne lui est pas imposée. Patricia Savin⁷⁸ relève ainsi que « la prohibition d'un recul n'implique pas

⁷⁵ Patricia Savin, principe de non régression : un nouveau pilier du droit de l'environnement in ENVIRONNEMENT chronique Décembre 2016, 33

⁷⁶ Prieur Michel, une vraie fausse création juridique, op cit, p 321

⁷⁷ ibid

⁷⁸ Patricia Sabin, principe de non régression, op cit, p 35

nécessairement une amélioration » de l'environnement. On est donc bien obligé de reconnaître qu'une telle formulation de la non-régression n'est pas très ambitieuse et exigeante. A titre d'exemple, considérons le couvert forestier ivoirien. Celui-ci est passé de 15 millions d'hectares en 1960 à moins de 2 millions d'hectares aujourd'hui⁷⁹. Aussi, en application de la non-régression, l'obligation qui incombe à l'Etat n'est pas de prendre des mesures pour accroître la superficie forestière. Il doit seulement éviter que cette superficie ne tombe en dessous de 2 millions d'hectares. Si cette conception de la non-régression constitue bien un pas en avant, force est de constater que c'est un pas timide. Aussi, Isabelle Hachez⁸⁰ y voit une « obligation négative de non-régression » qui est « soustraite à une perspective dynamique ».

Par ailleurs, il importe de préciser ce qu'il faut entendre par l'interdiction de reculs dans la protection de l'environnement. En posant que les règles relatives à la protection de l'environnement ne doivent pas subir de reculs, le législateur entend-t-il créer un droit acquis au maintien de ces règles ? Une réponse affirmative serait abusive : elle reposerait sur une interprétation littérale du texte qui n'est pas de mise ici. Au contraire, on doit faire valoir une interprétation téléologique de l'article 10.2 et, pour ce faire, il faut s'attacher à l'intention du législateur qui est d'empêcher plus de dégradation de l'environnement. Par conséquent, il n'y a pas de droit acquis au maintien des règles actuelles de protection de l'environnement. A cet égard, Isabelle Hachez⁸¹ rapporte que « la jurisprudence belge s'accorde à considérer que l'obligation de (non-régression) ne confère pas un droit acquis à la norme (...) mais bien un droit au maintien d'un niveau de protection équivalent ». En d'autres termes, le principe de non-régression n'implique pas que les règles de protection de l'environnement actuellement en vigueur ne peuvent être modifiées ou abrogées. Leur modification ou leur abrogation sont possibles dès lors que le niveau de protection qu'elles procuraient est assuré par un autre texte.

On voit donc qu'il ne saurait y avoir un principe absolu de non-régression. Réserve doit être faite des motifs d'intérêt général ou de motifs impérieux dont la prise en compte peut justifier une régression dans la protection de l'environnement. Le nouveau code de l'environnement ne souligne pas cette éventuelle nécessité de mise en balance des intérêts : s'il est vrai que la protection de l'environnement est d'intérêt général, il reste qu'il existe également d'autres intérêts de la société (économie, santé, urbanisme etc.) avec lesquels la défense de l'environnement peut entrer en conflit. La volonté de concilier ces intérêts peut justifier une régression sensible ou temporaire pour peu qu'elle soit nécessaire, proportionnelle et adaptée.⁸² En plus du principe de non-régression, d'autres nouveaux principes ont été consacrés.

B- Les autres principes nouvellement consacrés

En parlant des « autres principes », il ne faut pas penser que les principes visés forment une catégorie résiduelle dépourvue d'intérêt. En revanche, ils sont regroupés et étudiés sous la rubrique « autres principes » parce qu'ils ne sont pas unis par un dénominateur commun. Ils forment plutôt de principes hétéroclites sans unité thématique apparente. On peut mettre

⁷⁹ Voir l'adresse internet <https://servicepublic.gouv.ci> accueil

⁸⁰ Isabelle Hachez, le principe de non-régression en droit de l'environnement : une irréversibilité relative ? in la non-régression en droit de l'environnement, M. Prieur et G. Sozzo (dir), Bruxelles, Bruylant, 2012, p 518

⁸¹ Ibid, p 506

⁸² Ibid, p 511

ensemble d'un côté le principe de non-discrimination en matière environnementale et le principe de responsabilité internationale de l'Etat pour préjudice écologique (1). De l'autre, il est possible de considérer le principe de la gestion intégrée (2).

1) Le principe de non-discrimination en matière environnementale et le principe de responsabilité internationale de l'Etat pour préjudice écologique

Le principe formulé au point 12 de l'article 10 du code de l'environnement est le « principe de non-discrimination en matière d'évaluation environnementale et sociale ». Il est ainsi défini : « principe désignant l'interdiction de traiter moins favorablement une personne ou un groupe de personnes, en raison de critères réels ou supposés tels que l'appartenance, la croyance, le handicap, l'âge ou le genre ». A bien lire la définition, on s'aperçoit qu'elle n'a pas de rapport direct avec l'environnement. Il y a un net déphasage entre l'intitulé du principe et la définition qui en est donnée. L'intitulé renvoie à la non-discrimination en matière d'évaluation environnementale, mais la définition est vaste et large : elle pose une règle de non-discrimination de façon générale, au-delà même du domaine de l'environnement. La définition proposée n'est donc rien d'autre que la définition du principe de non-discrimination qui découle lui-même du principe d'égalité.

Dès lors, deux observations s'imposent. La définition du principe est viciée en tant qu'elle ne correspond pas exactement à son appellation. Frédéric Rouvière⁸³ a établi « les pièges des définitions en droit ». Les pièges sont les écueils que les définitions doivent éviter pour « permettre de mener à bien l'opération de qualification ». ⁸⁴ Parmi les sept pièges que l'auteur a recensés figure « le piège des fausses identités ». ⁸⁵ Il écrit que « le piège des fausses identités consiste à considérer que le fait de partager un ou plusieurs points communs justifie que les concepts sont traités pour traits identiques ». ⁸⁶ Ainsi, le vice qui affecte la définition susvisée est le péché des fausses identités : le législateur fait correspondre la non-discrimination en matière d'évaluation environnementale à la non-discrimination en général.

De là résulte la seconde observation. Le contenu autant que l'intitulé du principe formulé à l'article 10.12 renvoient au principe de non-discrimination en général et, en particulier, à la non-discrimination en matière d'évaluation environnementale. La non-discrimination étant le corollaire du principe d'égalité, elle bénéficie de fondements séculaires et solides dans la Constitution⁸⁷, la loi⁸⁸ et la jurisprudence⁸⁹. La question se pose donc de savoir s'il est opportun d'inclure un tel principe dans le nouveau code de l'environnement, texte dont la vocation

⁸³ Frédéric Rouvière, *les pièges des définitions en droit. Les définitions. Les articles du droit II*, Centre Michel de l'Hospital (P.U. Clermont), Paris LGDJ 2019, p 113-130.

⁸⁴ Ibid, p 114

⁸⁵ Ibid, p 121-122

⁸⁶ Ibid p 122

⁸⁷ Le préambule de la Constitution du 8 novembre 2016 prévoit que le peuple de Côte d'Ivoire exprime son engagement à « promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes. » Et l'article 4 de cette Constitution en son alinéa 1 pose clairement le principe d'égalité » ; l'alinéa 2 affirme aussi le principe de non-discrimination.

⁸⁸ La recherche de l'égalité (entre homme et femme) est ainsi au cœur de la loi n°2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage (JO n°10, numéro spécial du 12 juillet 2019, p 253)

⁸⁹ CE 9 mai 1913, Roubeau, RDP 1913 p 685 : égalité devant les lois et règlements ; 3 juillet 1936, Dlle Bobard, rec.721 : égalité dans l'accès aux emplois publics ; 4 février 1944 Guieysse, rec.45 : égalité devant l'impôt.

spéciale et principale est la défense de l'environnement. Il est permis de douter de la pertinence de l'insertion du principe de non-discrimination dans le nouveau code de l'environnement.

Le même reproche peut être adressé au principe formulé au point 9 de l'article 10 du nouveau code de l'environnement. Il s'agit du « principe de responsabilité internationale de l'Etat pour *préjudice écologique*⁹⁰ ». Ce principe est ainsi défini : « principe selon lequel un Etat est responsable d'une *pollution*⁹¹ qui cause des dommages avérés aux personnes ou à la propriété des personnes dans un autre Etat ». On remarque d'abord que cette définition assimile le préjudice écologique à la pollution : la responsabilité de l'Etat pour préjudice écologique est ramenée à la responsabilité de l'Etat pour fait de pollution. Cette assimilation peut se prévaloir d'un certain courant doctrinal. Ainsi, P. Girod⁹² assimile le dommage écologique au dommage de pollution. Dans ce cas, le terme « pollution » est ici entendu au sens large de tous les dommages qui dégradent l'environnement. Cependant, nombre d'auteurs préfèrent distinguer le dommage écologique du dommage de pollution. C'est le cas du professeur Michel Prieur⁹³ qui choisit d'« introduire une distinction entre les dommages de pollution (...) et les dommages écologiques proprement dits... ». En assimilant le préjudice écologique au préjudice par pollution, le nouveau code de l'environnement semble avoir opté pour la première conception du dommage écologique qui ne fait pas de différence entre ce type de dommage et le dommage de pollution.

Pourtant, la définition que l'article 1^{er} du nouveau code donne du préjudice écologique est bien différente de celle qui apparaît dans l'article 10.9 susvisé. L'article 1^{er} du code porte sur la définition des termes employés dans la loi. Dans ce texte, le préjudice écologique est ainsi défini : « une atteinte majeure causée au milieu naturel indépendamment de ses répercussions sur les personnes et sur les biens ». C'est en s'inscrivant dans la même perspective que M. Rémond-Gouilloud⁹⁴ analyse ainsi le préjudice écologique comme « le préjudice causé au milieu lui-même, indépendamment de la lésion directe d'un intérêt humain », « celui qui affecte un milieu naturel indépendamment de tout intérêt humain, corporel ou matériel⁹⁵ ». Ce type de préjudice est appelé en doctrine préjudice écologique pur pour souligner qu'il ne prend pas en compte les atteintes causées à l'homme par le biais de l'environnement mais les dommages causés à l'environnement en tant que tel. En somme, il apparaît que le terme « préjudice écologique » reçoit deux acceptions différentes⁹⁶ dans le même texte. A l'article 1^{er} du nouveau code de l'environnement, le préjudice écologique est celui qui n'atteint que la nature mais à l'article 10.9 le préjudice écologique est « une pollution qui cause des dommages avérés *aux*

⁹⁰ C'est nous qui soulignons.

⁹¹ C'est nous qui soulignons.

⁹² P. Girod, la réparation du dommage écologique, thèse Paris, 1974, p 19

⁹³ Michel Prieur, droit de l'environnement, op cit, p 1288

⁹⁴ M. Remond-Gouilloud, la réparation du préjudice écologique, J.C. 1992, fasc.1060, §6

⁹⁵ Ibid, §72

⁹⁶ Le législateur sénégalais réunit les deux acceptions sous le même vocable. L'article 3 du code sénégalais de l'environnement précité prévoit ainsi que le dommage écologique est « le dommage subi par le milieu naturel, les personnes et les biens. Ce peut être : 1/des dommages de pollution causés par l'homme et subis par des patrimoines identifiables et particuliers ; 2/des dommages subis par des éléments inappropriés du milieu naturel ; 3/ des dommages causés aux récoltes et aux biens par le gibier »

*personnes*⁹⁷ ou à *la propriété*⁹⁸ des personnes... ». Une difficulté majeure réside ainsi dans l'énonciation du « principe de la responsabilité internationale de l'Etat pour préjudice écologique ». Un autre nouveau principe est affecté d'une difficulté encore plus grande, une difficulté d'identité : c'est le principe de la gestion intégrée.

2- Le principe de la gestion intégrée

Ce sont 12 principes qui sont affirmés par l'article 10 du nouveau code de l'environnement. Quant au code sénégalais de l'environnement, il reconnaît un nombre moins important de principes soit 6 principes. L'article 5 du code togolais prévoit 8 principes du droit de l'environnement. Cependant, le nombre de 12 principes ne doit pas faire illusion. En effet, parmi ces principes, figure le principe de la gestion intégrée formulé à l'article 10.4 du nouveau code de l'environnement dans les termes suivants : « principe qui présente *l'avantage*⁹⁹ de tenir compte de toutes les relations et interactions existant entre les différents acteurs dont l'activité a un impact sur l'environnement et qui est fondée¹⁰⁰ sur une démarche transversale, multidisciplinaire et multi-partenariale ». Tel que formulé, ce principe suscite des questions sur son caractère véritablement opérationnel.

Il existe en effet ce que le professeur Michel Prieur¹⁰¹ appelle les « pseudo-principes ». Le professeur Prieur entend par « pseudo-principes » des « considérations qui relèvent plus de guides d'actions que de principes à portée juridique... ». Il s'agit de dispositions qualifiées de principes mais dont on peut douter de l'opposabilité et de l'invocabilité devant les tribunaux.

Ainsi, en ce qui concerne « le principe de la gestion intégrée », on peut se demander si la version qui en est proposée comporte une authentique définition. Elle présente « l'avantage » du principe et non sa définition... Est-il possible de tirer de cette formule une règle de comportement, une prescription ? Est-elle opérationnelle au sens où elle définirait des conditions d'application et des effets de cette application ? Il semble bien que tel que formulé « le principe de la gestion intégrée » ne permette de dégager aucune règle, aucune norme de comportement, aucune condition d'application et ses effets. Il s'agit d'un vrai-faux principe. On peut donc regretter que le nouveau code contienne de telles dispositions : les faux principes peuvent chasser les vrais principes, les principes-clé de la matière.

CONCLUSION

La rédaction d'un nouveau texte constitue un moment de se retourner vers le passé et de faire face à l'avenir. Se retourner vers le passé pour faire le point de l'application de la législation ancienne. Faire face à l'avenir pour entrevoir les possibilités d'amélioration de l'ancienne législation. Il s'agit de faire le procès du passé pour mieux affronter le futur.

⁹⁷ C'est nous qui soulignons.

⁹⁸ C'est nous qui soulignons.

⁹⁹ C'est nous qui soulignons.

¹⁰⁰ « Fondée » : c'est ainsi que le mot est écrit dans le texte. Il se rapporte à principe. Il ne devrait donc pas prendre le « e » muet. On doit écrire « fondé ».

¹⁰¹ Michel Prieur, droit de l'environnement, op cit, p 231

C'est cette double équation qui s'est présentée au législateur à l'occasion de l'adoption du nouveau code ivoirien de l'environnement. Le code est aujourd'hui promulgué et l'on est en mesure de juger son contenu. En l'appréciant sous l'angle des principes qu'il consacre, force est de constater que le nouveau code de l'environnement apparaît comme une œuvre inachevée et incomplète. En effet, le nouveau code de l'environnement comporte de nombreuses innovations. Il consacre 12 principes du droit de l'environnement là où l'ancien code n'en comportait que 8. Il consacre expressément des principes qui n'étaient pas affirmés par l'ancien code. L'exemple topique est constitué par le principe de prévention. On ne trouvait aucune référence à ce principe dans l'ancien code. Le nouveau code de l'environnement corrige cette anomalie. A son article 10.3, le nouveau code de l'environnement prévoit non seulement le principe de prévention mais, de plus, il lui donne un contenu et une définition. Il en résulte ainsi que le principe de prévention est le « principe impliquant la mise en œuvre de règles et d'actions qui visent à anticiper toute menace pour l'environnement en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ». Une autre nouveauté contenue dans le nouveau code est qu'il donne un contenu intelligible au principe de précaution. L'article 35.1 de l'ancien code était particulièrement lacunaire en tant qu'il donnait une définition du principe de précaution en...trois alinéas. Autant dire que cette définition était de peu d'utilité. Sur ce point également, le nouveau code innove. Une définition plus concise du principe de précaution est fournie. En plus de sa concision, cette définition a le mérite de faire ressortir les éléments qui caractérisent et font l'essence du principe de précaution. L'article 10.1 du nouveau code de l'environnement prévoit que le principe de précaution est le « principe selon lequel en cas de risques graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ». Dans le même sens, le nouveau code de l'environnement affiche une posture avant-gardiste en consacrant le principe de non-régression. Complètement absent de l'ancien code de l'environnement, le principe de non-régression est affirmé par l'article 10.2 du nouveau code de l'environnement. Il s'agit, en vertu du texte, du « principe selon lequel l'Etat a l'obligation de faire en sorte que les règles relatives à la protection de l'environnement ne subissent pas de reculs qui remettraient en cause l'évolution continue et progressive des politiques visant à promouvoir la préservation de l'environnement ». Sur la forme aussi bien que sur le fond, le nouveau code de l'environnement constitue un progrès décisif et important du fait de la consécration du nouveau principe de non-régression. Les législations qui affirment ce principe ne sont pas nombreuses.

Mais ces innovations sont contrebalancées par les faiblesses que comporte ce texte. Les faiblesses les plus choquantes tiennent sans doute au fait que les lacunes apparues dans l'ancien code ont été reprises dans le nouveau. Pourtant, des travaux portant sur l'ancien code et réalisés avant l'adoption du nouveau avaient signalés ces faiblesses¹⁰². L'observation concerne particulièrement le principe pollueur-payeur. Le nouveau code a repris textuellement la définition que lui avait donnée l'ancien alors même que la définition imitée et reprise était erronée. De plus, le législateur de 2023 ne s'est pas départi de certains vices. Dans l'ancien

¹⁰² Voir notre thèse de doctorat SANOGO Mory, le cadre juridique de la lutte contre la pollution, analyse en droit ivoirien et en droit français, thèse pour le doctorat d'Etat, 21 décembre 2015, Université Felix Houphouët-Boigny.

comme le nouveau code, on a noté un penchant du législateur à consacrer des principes dont on peut douter du caractère opérationnel. Ce sont les pseudo principes dont parle le professeur Michel Prieur. Le label de « principe » a été donné à des formules non invocables. Le principe est une véritable règle juridique ou, pour parler comme G. Bonnel¹⁰³, « un procédé d'expression normative ». Aussi, on ne saurait appeler principe des formules qui s'apparentent davantage à de simples recommandations ou souhaits formulés à l'égard de l'administration. Le nouveau code de l'environnement comporte de nombreux énoncés de ce type pompeusement appelés « principes du droit de l'environnement ». C'est le cas du principe dit de la gestion intégrée.

Le nouveau code était l'occasion d'opérer un nettoyage complet de l'ancien pour lui substituer un texte de bien meilleure qualité. Mais, finalement, ce nouveau code, perçu sous l'angle des principes qu'il consacre, apparaît comme une symphonie inachevée...

Bibliographie sommaire

I-Textes de lois

Loi du 03 octobre 1996 portant code de l'environnement (JORCI du 06/02/1997, p 114)

Loi du 23 novembre 2023 portant code de l'environnement (JORCI du 8 janvier 2024, p 69)

II- Ouvrages généraux

VAN LANG Agathe, droit de l'environnement 3^{ème} édition, Paris, PUF 2011

NAIM-GESBERT E., les grands arrêts du droit de l'environnement, Paris Dalloz 2017

PRIEUR Michel, droit de l'environnement, 8^{ème} édition, Paris, Dalloz 2019

PLANCHET Pascal, droit de l'environnement, Paris Dalloz, 1^{ère} édition, 2015

III-Thèse

SANOGO Mory, le cadre juridique de la lutte contre la pollution, analyse en droit ivoirien et en droit français, thèse pour le doctorat en droit, 21 décembre 2015, Université Félix HOUPHOUET-BOIGNY

¹⁰³G. Bonnel, le principe juridique écrit et le droit de l'environnement, op cit, p 39